
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2026 – 403 DU 1^{er} JUILLET 2026
portant attributions, organisation et fonctionnement
du Ministère de l'Économie et des Finances, en
charge du Budget et de la Fonction publique.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 et la loi n° 2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 23 avril 2026 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 12 avril 2026 ;
- vu** le décret n° 2026-314 du 24 mai 2026 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2026-380 du 1^{er} juillet 2026 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2026-382 du 1^{er} juillet 2026 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, chargé du Budget et de la Fonction publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1^{er} juillet 2026,

DÉCRÈTE

SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : Objet

Le présent décret fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances en charge du Budget et de la Fonction publique.

Article 2 : Principes

Le Ministère de l'Économie et des Finances, en charge du Budget et de la Fonction publique est organisé et fonctionne suivant les principes et les dispositions communs à tous les ministères tels que prévus par le décret fixant la structure-type des ministères, sous réserve des dispositions spécifiques du présent décret et des autres règlements y relatifs.

g.

Le ministre étant un ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Économie et des Finances, en plus de ses attributions propres, assure la coordination globale de l'action des ministères qui constituent le pôle économique et financier du Gouvernement dont fait partie le ministère en charge du Budget et de la Fonction Publique.

L'Inspection générale des Finances tient lieu d'inspection générale du ministère.

La Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances coordonne les actions liées aux systèmes d'informations du Ministère de l'Économie et des Finances et des ministères du pôle économique et financier du Gouvernement dirigés par les ministres délégués. Dans ce dispositif, le pôle informatique au sein du Ministère de l'Économie et des Finances, en charge des Finances et de la Microfinance assure, outre la prise en charge des besoins spécifiques du ministère, le relai des activités de la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances concernant les systèmes d'information du ministère.

SECTION 2 : MISSION ET ATTRIBUTIONS

Article 3 : Mission et attributions du ministère

Le Ministère de l'Économie et des Finances, en charge du Budget et de la Fonction publique assure la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique budgétaire ainsi que le pilotage du cadre réglementaire de gestion des investissements publics. Il est également chargé de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la politique de l'État en matière de travail, de dialogue social et employabilité, de fonction publique, de modernisation de l'administration publique, de renforcement des capacités et de développement du capital humain conformément aux orientations du Gouvernement et aux lois et règlements en vigueur. À ce titre, il est chargé de :

- **en matière de gestion budgétaire :**
 - élaborer et coordonner la préparation des lois de finances et du budget de l'État ;
 - assurer la régulation budgétaire et veiller à la soutenabilité des finances publiques ;
 - concevoir, mettre en œuvre et suivre les réformes budgétaires et la modernisation de la gestion publique ;
 - promouvoir la transparence budgétaire, la participation citoyenne et la redevabilité dans la gestion des finances publiques ;
 - assurer la gestion des rémunérations, de la solde et des pensions des agents de l'État ;

- renforcer les capacités des acteurs de la chaîne de planification, de budgétisation et d'exécution de la dépense publique ;
- administrer, sécuriser et moderniser les systèmes d'information financière de l'État ;
- fournir une expertise technique, juridique et financière sur les questions budgétaires et les projets ayant un impact sur les finances publiques ;
- promouvoir le contrôle interne budgétaire, la bonne gouvernance financière à l'échelle des administrations publiques ;
- **en matière de gestion des investissements publics :**
 - contribuer, en liaison avec les structures compétentes de l'État, à la définition des orientations et des critères de cadrage des investissements publics ;
 - assurer l'évaluation, l'éligibilité, la programmation financière et le financement des études relatives aux projets d'investissements publics ;
 - définir, actualiser, piloter et coordonner la mise en œuvre du cadre réglementaire de gestion des investissements publics et en assurer le suivi-évaluation ;
 - élaborer, coordonner et suivre l'exécution du Programme d'Investissement public, en collaboration avec les ministères sectoriels ;
- **en matière de Fonction publique :**
 - définir, suivre et évaluer, en collaboration avec les autres ministères sectoriels, les politiques et stratégies de gestion prévisionnelle des ressources humaines de l'État ;
 - élaborer, suivre et adapter, selon les besoins, les textes régissant la fonction publique d'État et la fonction publique territoriale, aux exigences du progrès et de la modernisation ;
 - concevoir et suivre la mise en œuvre d'un système intégré de gestion des ressources humaines de l'État ;
 - définir et suivre la mise en œuvre de la politique de formation continue et d'évaluation des performances des agents de l'État ;
 - gérer les éléments servant de base à la rémunération des agents de l'État, en s'appuyant sur un système d'information statistique performant à cet effet ;
- **en matière de promotion du travail :**
 - contribuer à l'élaboration et au suivi de mise en œuvre des textes en matière du travail et de la sécurité sociale ;
 - définir et suivre la mise en œuvre des politiques de promotion du travail décent

- dans tous les secteurs, en collaboration avec les autres ministères sectoriels ;
- définir et suivre la mise en œuvre de la politique de sécurité sociale des travailleurs de l'économie formelle et informelle ;
 - définir et suivre la mise en œuvre de la politique de lutte contre le travail des enfants ;
- **en matière de suivi des réformes budgétaires, administratives et institutionnelles :**
- assurer le pilotage, la coordination, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des réformes des finances publiques, administratives et institutionnelles adoptées par le Gouvernement ;
 - appuyer les ministères sectoriels dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et stratégies de réformes sectorielles et transversales ;
 - fournir aux structures compétentes les informations nécessaires à la dématérialisation et à la transformation numérique des services publics ;
 - identifier et proposer les mesures de renforcement des capacités des agents de l'État en matière de conduite et de gestion du changement ;
 - promouvoir les valeurs d'éthique, d'intégrité, de responsabilité, de patriotisme, de culture du résultat et de primauté de l'intérêt général au sein de l'administration publique.

SECTION 3 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Sous-section 1 : Personnes et structures directement rattachées au ministre

Article 4 : Liste des personnes et services directement rattachés au ministre

Outre les personnes et services qui lui sont rattachés, tel que prévu par le décret fixant la structure-type des ministères, le ministre dispose d'un conseiller technique juridique, d'un conseiller technique à l'intelligence artificielle et, selon ses besoins, de trois (03) autres conseillers techniques dont il définit les attributions.

Sous-section 2 : Directions techniques et départementales

Article 5 : Liste des directions techniques

En dehors des directions centrales, prévues par le décret fixant la structure-type des ministères, le Ministère de l'Économie et des Finances, en charge du Budget et de la Fonction publique dispose de directions techniques et de directions départementales ci-après, coordonnées par le Secrétaire général du ministère :

- le Pôle informatique ;
- la Direction générale du Budget ;
- la Direction générale du Matériel et de la Logistique ;
- la Direction générale de la Fonction publique ;
- la Direction générale du Travail ;
- la Direction générale du Renforcement des capacités et de l'Employabilité ;
- la Direction générale des réformes et de la synthèse des performances ;
- les Directions départementales.

Article 6 : Pôle informatique

Le Pôle informatique assure au sein du ministère, la gestion des systèmes d'information et assure la coordination des interventions entre les structures du ministère et la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances ainsi qu'avec la structure compétente du ministère, en charge de la Transformation digitale. Il veille à la mise en œuvre de la stratégie informatique et du schéma directeur informatique du ministère. À ce titre, il est chargé de :

- veiller au respect des normes informatiques ;
- assister le ministre et les membres de son cabinet pour les diligences et leurs besoins quotidien en informatique ;
- apprécier le plan de travail et orienter le ministre ;
- valider les besoins d'acquisition en infrastructures informatiques en collaboration avec la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- concevoir, développer, administrer et maintenir les systèmes d'information pour l'administration et les finances ;
- administrer les bases de données administratives, financières et décisionnelles ;
- assurer l'intégration et la cohérence des systèmes développés dans le domaine de l'administration et des finances ;
- garantir en lien avec l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique et la Direction de la Transformation digitale et de l'Innovation, la sécurité, la disponibilité, l'intégrité et la continuité des systèmes développés ;
- accompagner la transformation numérique de l'administration centrale des finances, des collectivités territoriales et des agences publiques ;
- assurer l'exploitation, la maintenance et l'évolution technique des systèmes développés ;

- conduire les projets numériques relevant de la gestion des finances publiques, de la fonction publique et de l'administration territoriale ;
- développer et mettre à disposition des outils d'aide à la décision, de pilotage, de suivi et d'évaluation de l'action publique ;
- assurer la veille technologique et promouvoir l'innovation numérique au sein de l'administration centrale des finances, des collectivités territoriales et des agences ;
- mettre en œuvre les solutions d'intelligence artificielle tout en respectant la stratégie nationale.

Article 7

Le Pôle Informatique, outre le secrétariat, comprend :

- le Département des études, de l'Architecture et de l'Urbanisation ;
- le Département du Développement et de l'Intégration ;
- le Département des infrastructures et de la Sécurité informatique ;
- le Département de la Gouvernance des Données, de la Statistique et du Suivi de l'Exploitation ;
- le Département de la Gestion des ressources.

Article 8 : Direction générale du Budget

La Direction générale du Budget assure la définition et la mise en œuvre de la stratégie des finances publiques ainsi que le pilotage du cadre réglementaire de gestion des investissements publics. À ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les projets de loi de finances initiale et rectificative, suivre et piloter leur exécution, y compris la part relevant des collectivités territoriales et des entreprises publiques ;
- assurer la régulation budgétaire et la soutenabilité des finances publiques ;
- traiter les aspects technique, juridique et financier du budget de l'État ;
- concevoir, mettre en œuvre, suivre et évaluer les réformes budgétaires ;
- appliquer le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- former, recycler et renforcer les compétences du personnel appartenant aux corps de l'Administration centrale des Finances et des autres acteurs de la chaîne de la dépense publique ;
- piloter la répartition des dépenses à caractère accidentel et imprévisible du budget de l'État ;
- assurer l'exercice de la fonction solde de l'État ;
- examiner les réglementations en matière de rémunérations des personnels de l'État,

- des collectivités territoriales et des autres organismes publics ;
- donner son avis sur tous projets impactant les finances publiques ;
 - définir et veiller à la mise en œuvre du cadre réglementaire de gestion des investissements publics ;
 - assurer le financement des études de faisabilité et d'expertises ;
 - délibérer sur l'éligibilité des projets et programmes au portefeuille des investissements publics ;
 - assurer la programmation financière des investissements publics en adéquation avec les politiques et stratégies de développement ;
 - contribuer au suivi de l'exécution des projets et programmes de développement ainsi qu'à leur évaluation.

Article 9 : La Direction générale du Budget, outre le secrétariat, comprend :

- le Département de la Programmation, des politiques et synthèses budgétaires ;
- le Département du Suivi des investissements en Portefeuille et des provisions ;
- le Département des pensions et des rentes viagères ;
- le Département de la Solde ;
- le Département de la Gestion des ressources ;
- le Département de l'Informatique ;
- le Département des relations avec les collectivités territoriales et les opérateurs de l'État ;
- le Département de Formation professionnelle de l'Administration centrale des Finances.

Article 10 : Direction générale du Matériel et de la Logistique

La Direction générale du Matériel et de la Logistique assure la gestion, la conservation, la valorisation et le suivi du patrimoine mobilier et immobilier de l'État. Elle veille à la tenue de la comptabilité des matières, à la gestion du parc automobile de l'État ainsi qu'au contrôle de l'utilisation des biens publics. À ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion, l'entretien, la conservation et la maintenance des biens meubles et des bâtiments administratifs de l'État ;
- assurer la gestion du parc automobile de l'État ainsi que des autres équipements roulants et motorisés ;
- assurer la mise en œuvre de la comptabilité des matières et la centralisation des comptes de matières des administrations publiques ;
- veiller à l'utilisation rationnelle, à la sécurisation, à la préservation et au bon emploi

des biens publics.

Article 11

La Direction générale du Matériel et de la Logistique outre le secrétariat, comprend :

- le Département du Matériel et de la Comptabilité des Matières ;
- le Département du Patrimoine immobilier bâti ;
- le Département du Garage central administratif ;
- le Département de la Gestion des ressources ;
- le Département de l'Informatique.

Article 12 : Direction générale du Travail

La Direction générale du Travail assure la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique de l'État en matière de travail. À ce titre, elle est chargée de :

- contribuer à l'élaboration des textes législatifs, réglementaires et conventionnels relatifs au travail, à l'emploi de la main-d'œuvre et à la sécurité sociale ;
- promouvoir et développer la coopération et les relations internationales dans le domaine du travail ;
- promouvoir la sécurité et la santé au travail au profit des travailleurs des secteurs public et privé ;
- promouvoir le dialogue social et la prévention des conflits en milieu de travail ;
- promouvoir l'extension et le renforcement de la protection sociale dans tous les secteurs d'activités ;
- coordonner et promouvoir les actions de lutte contre le travail des enfants ;
- collecter, traiter, analyser et publier les statistiques du travail, conformément à la réglementation en vigueur ;
- assurer le suivi de l'application des normes nationales et internationales du travail ratifiées par l'État.

Article 13

La Direction générale du Travail, outre le secrétariat, comprend :

- le Département des Normes et de la Statistique du Travail ;
- le Département des Relations professionnelles et du Dialogue social ;
- le Département de la Gestion des ressources ;
- le Département de la Sécurité sociale, de la Mutualité et de la Santé au Travail.

Article 14 : Direction générale de la Fonction publique

La Direction générale de la Fonction publique définit, suit et évalue la politique de l'État en matière de Fonction publique. À ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion prévisionnelle et la programmation des effectifs de la Fonction publique ;
- organiser le recrutement des agents de l'État ;
- suivre la gestion des carrières des agents de l'État ;
- organiser la gestion des départs à la retraite ;
- conserver les archives du personnel de l'État ;
- élaborer les projets de textes législatifs et réglementaires en matière de Fonction publique ;
- gérer les relations avec les juridictions en matière de contentieux administratif ;
- organiser la discipline dans la Fonction publique.

Article 15 : La Direction générale de la Fonction publique, outre le secrétariat comprend :

- le Département du Recrutement des agents de l'État ;
- le Département de la Réglementation et du Suivi des carrières ;
- le Département des retraites et des archives ;
- le Département de la Gestion des ressources ;
- le Département des études du Contentieux et du Régime disciplinaire.

Article 16 : Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité

La Direction générale du Renforcement des capacités et de l'Employabilité assure la définition et le suivi-évaluation de la politique de l'État en matière de formation et de valorisation des ressources humaines. À ce titre, elle est chargée, en liaison avec les structures techniques des autres ministères de :

- promouvoir l'employabilité et le développement de l'expertise des agents de l'État et de la main-d'œuvre ;
- assurer la réglementation et le contrôle du contrat d'apprentissage dans les corps de métiers, en collaboration avec les ministères concernés ;
- accompagner les structures et organismes de formation professionnelle continue des agents de l'État et du secteur privé ;
- agréer les centres de formation continue des agents de l'État et du secteur privé ;
- contrôler l'application de la réglementation relative au fonctionnement des centres agréés de formation continue et du contenu de leurs programmes de formation en collaboration avec le ministère en charge de la Formation technique et

professionnelle ;

- assurer le développement des ressources humaines et la programmation de la formation, notamment du personnel civil de l'État ;
- centraliser la documentation relative à la formation professionnelle continue des agents de l'État.

Article 17

La Direction générale du Renforcement des Capacités et de l'Employabilité, outre le secrétariat, comprend :

- le Département de la Formation continue, des bonnes pratiques, de la Planification et de la Validation des Plans de Formation ;
- le Département de la Promotion des acquis de l'Expérience des agents de l'État et du Secteur privé ;
- le Département de la Gestion des ressources.

Article 18 : Direction générale des réformes et de la synthèse des performances

La Direction générale des réformes et de la synthèse des performances assure la conception, la coordination, le suivi et l'évaluation des réformes des finances publiques, administratives et institutionnelles ainsi que le pilotage de la performance des structures publiques, dans une logique de gestion axée sur les résultats. À ce titre, elle est chargée de :

- concevoir, coordonner et suivre les réformes de modernisation de l'administration publique et des finances publiques ;
- élaborer les mécanismes, outils et indicateurs de mesure de la performance des structures publiques et veiller à leur mise en œuvre ;
- suivre les performances administratives, budgétaires et financières des administrations publiques, analyser les écarts constatés et proposer les mesures correctives appropriées ;
- élaborer par périodicité, un rapport qui fait la synthèse des performances administratives et des performances publiques ;
- identifier les dysfonctionnements des services publics et proposer les mesures de rationalisation et d'optimisation appropriées ;
- assurer l'appui méthodologique et le renforcement des capacités des structures du ministère en matière de suivi-évaluation ;
- accompagner les ministères dans la production des documents de reddition des comptes ;

- faire le suivi-évaluation des réformes administratives, institutionnelles et budgétaires.

Article 19

La Direction générale des réformes et de la synthèse des performances, outre le secrétariat, comprend :

- le Département de la Qualité des services publics ;
- le Département des réformes ;
- le Département de l'Analyse et de la synthèse des performances ;
- le Département de la Gestion des ressources.

Article 20 : Directions départementales

Les directions départementales de la Fonction publique et du travail sont des démembrements territoriaux du Ministère de l'Économie et des Finances, en charge du Budget et de la Fonction publique.

Placées sous l'autorité du Secrétaire général du ministère, les directions départementales sont chargées de la gestion des plans d'actions sectoriels, de l'assistance technique et de l'appui-conseil aux communes, dans les domaines de compétence du ministère, conformément aux lois sur la décentralisation.

Dans le département, le Directeur départemental est placé sous l'autorité du Préfet de département et participe à la conférence administrative départementale pour la mise en cohérence administrative des interventions de l'État dans le département.

Article 21 : Organisation et fonctionnement des directions techniques et départementales

L'organisation et le fonctionnement des directions techniques et des directions départementales sont fixées par arrêté du ministre.

Sous-section 3 : Organismes sous tutelle

Article 22 : Liste des organismes sous tutelle

Sont placés sous la tutelle du ministère, les organismes suivants :

- la Caisse nationale de Sécurité sociale ;
- le Fonds d'Investissement communal ;
- le Centre national de Formation comptable.

La mission, les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes sous tutelle sont fixés par leurs statuts respectifs.

Sont par ailleurs placés sous la tutelle du ministère, suivant les dispositions qui les

régissent, tous autres organismes.

SECTION 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Chargé d'application

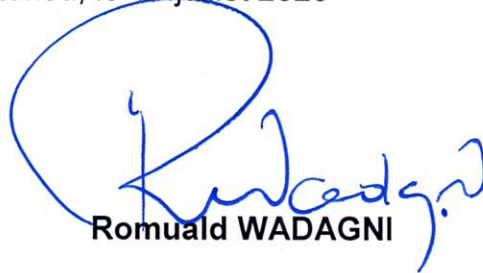
Le Ministre délégué chargé du Budget et de la Fonction publique assure l'application du présent décret.

Article 24 : Abrogation et prise d'effet

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction publique, tel que modifié par le décret n° 2022-661 du 23 novembre 2022 ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.

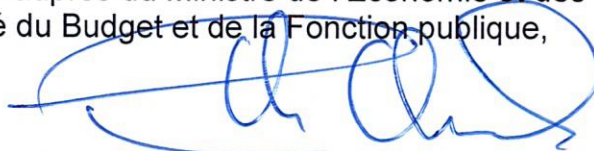
Fait à Cotonou, le 1^{er} juillet 2026

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Romuald WADAGNI

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Économie et des Finances,
chargé du Budget et de la Fonction publique,



Rodrigue S. CHAOU

AMPLIATIONS : PR : 1 ; AN : 1 ; CC : 1 ; CS : 1 ; C.COM : 1 ; CES : 1 ; HAAC : 1 ; HCJ : 1 ; MINISTÈRES : 24 ; SGG : 1 ; JORB : 1.